

The Legal News.

VOL. III. JULY 10, 1880. No. 28.

THE COURT OF APPEAL.

The measure before the local legislature, for appointing a sixth Judge of the Court of Queen's Bench, has elicited the emphatic disapproval of one of the Judges of the Court. Mr. Justice Ramsay took occasion, during the June term, to express, from his place on the bench, his conviction that the proposition was unwise, and far from being calculated to facilitate the administration of justice. According to a letter which Mr. Pagnuelo, a member of the Montreal bar, has published in the daily papers, the opinion of Judge Ramsay is shared by a majority of the Judges of the Court. Mr. Pagnuelo makes some observations upon the number of Judges sitting in appeal, which are worthy of attention :

« En effet, pourquoi demande-t-on un sixième juge ?

C'est pour obvier à l'inconvénient très-grave de ne pouvoir prolonger les audiences de la Cour d'Appel au-delà du terme de rigueur, par suite de la nécessité de détacher l'un des juges pour tenir la Cour Criminelle à Québec et à Montréal, deux fois par année. Les termes de la Cour Criminelle sont toujours très longs, surtout à Montréal, et au lieu de faire siéger la Cour Criminelle en même temps dans ces deux villes, on paraît attendre que l'une ait fini ses séances avant que l'autre ne commence les siennes.

Or les causes portées en appel à Montréal sont si nombreuses et l'arrière si considérable depuis plusieurs années, qu'il est devenu nécessaire de faire siéger la Cour d'Appel presque en permanence à Montréal, du moins pendant 7 à 8 mois de l'année; les termes actuels suffisent pour Québec. Avec un sixième juge pour présider la Cour Criminelle et servir de juge *ad hoc*, lorsque l'un des cinq autres juges est empêché de siéger, on obtiendrait ce résultat.

Tout le monde concourt entièrement dans ces vues.

Mais on obtiendrait le même résultat en exigeant la présence de quatre juges ni plus ni

moins à la Cour d'Appel au lieu de cinq. Lorsque les quatre juges seraient divisés d'opinion, le jugement porté en appel serait confirmé. Pour les questions surgissant en Cour d'Appel même, les quatre juges seraient départagés par le cinquième, ou trois juges pourraient les décider, vu que ce ne sont toujours que des questions de procédure ou de compétence ou des affaires criminelles.

Ce système est de beaucoup plus logique que celui d'avoir cinq juges en appel. En effet si trois des cinq juges sont d'avis d'infirmar le jugement porté en appel, et deux de le confirmer, il est infirmé. Si l'on joint à la minorité le juge de la Cour de première instance, on se trouve avec un jugement infirmé par trois juges contre trois; ce qui n'est pas raisonnable, puisque le premier jugement devrait avoir en sa faveur la présomption du bien jugé. Avec quatre juges seulement en appel, on ne rencontre pas cet inconvénient, car le jugement du premier juge est confirmé dans le cas de partage égal des voix en appel, ce qui donne sur les cinq juges saisis de la cause dans les deux Cours, une majorité d'une voix en faveur du jugement. Il ne pourrait être infirmé également que par une majorité d'une voix, savoir trois contre un en appel, ou si l'on ajoute à la minorité en appel la voix du premier juge, trois contre deux.

Quand le jugement de la Cour Inférieure a été rendu par trois juges unanimement, l'erreur de le faire infirmer par trois juges contre deux en appel, est encore plus sensible, puisque la minorité de trois contre cinq fait la loi.

J'ai raison de croire que cette opinion est partagée par presque tous les juges de la Cour d'Appel, sinon tous.

J'ajouterai en faveur de ce système l'opinion de Sir L. H. Lafontaine, et la composition de la Cour d'Appel dans la Province d'Ontario.

Une seconde raison également forte, c'est que ce sixième juge ne pourrait pas être obtenu avant un an, parce qu'il faudrait attendre la réunion du parlement fédéral, et l'adoption d'une seconde loi pour sanctionner le paiement de son traitement.

En attendant l'adoption de la loi qui ne serait sanctionnée probablement que le printemps prochain, et la nomination nouvelle qui se ferait encore attendre quelque temps, les affaires continueraient à souffrir à la Cour d'Appel; tandis qu'en adoptant la suggestion